

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 15 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur 

TRANSPORTS THIERRY MERCIER - BAT M2

Etablissement de MONTREAL LA CLUSE

PLASTIC AVENUE

01460 Montreal-La-Cluse

Références : 20250425-RAP-S31-2
Code AIOT : 0100287989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mars 2025 dans l'établissement TRANSPORTS THIERRY MERCIER - établissement de MONTRÉAL-LA-CLUSE (DEP2) implanté Plastic avenue – 01460 MONTRÉAL-LA-CLUSE.

L'inspection a été annoncée le 21 février 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Dans le cadre d'une opération de contrôle régionale sur le thème du risque incendie dans les entrepôts, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de MONTRÉAL-LA-CLUSE de la société TRANSPORTS THIERRY MERCIER pour vérifier la situation réglementaire de l'établissement.

Ce contrôle a permis de constater que le seuil des 500 tonnes de stockage de produits et/ou de matières combustibles n'est pas atteint. De ce fait, l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 1510.

Toutefois, le seuil des 100 m³ de la rubrique 2662.2 relatif au stockage de matières plastiques (matières premières) est atteint (stockage constaté d'environ 360 m³). De ce fait, l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2662.

L'établissement ne dispose pas du récépissé de déclaration requis.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est proposé à la préfète de l'Ain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS THIERRY MERCIER - établissement de MONTRÉAL-LA-CLUSE (DEP2)

- PLASTIC AVENUE - 01460 Montreal-La-Cluse
- Code AIOT : 0100286535
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS THIERRY MERCIER est spécialisée dans la logistique.

Elle exploite à MONTRÉAL-LA-CLUSE depuis 1995 un entrepôt logistique, non référencé dans la base de données des ICPE.

L'inspection des installations classées a constaté que la société TRANSPORTS THIERRY MERCIER exploite pour son compte trois bâtiments nommés DEP1 (surface 2 000 m², hauteur de stockage 8 m, volume de stockage 16 000 m³) situé sur la parcelle 0253, DEP2 (surface 3 000 m², hauteur de stockage 8 m, volume de stockage 24 000 m³) situé sur les parcelles 0219 et 0221 et DEP7 (surface 1 000 m², hauteur de stockage 8 m, volume de stockage 8 000 m³) situé sur la parcelle 0024 pour une activité logistique à l'adresse Plastic Avenue à MONTRÉAL-LA-CLUSE.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant entrepose des matières combustibles à l'extérieur à proximité du bâtiment DEP1 sur la parcelle 0253.

L'inspection des installations classées a constaté que :

- le bâtiment DEP2 dispose de son propre accès à la voie Plastic avenue, est entièrement clos par un grillage et dispose de ses propres utilités (réseau d'eau, raccordement électricité, etc.),
- l'accès au bâtiment DEP7 est réalisé depuis l'accès du bâtiment DEP1 sur la Plastic Avenue,
- la création d'une voie interne entre le bâtiment DEP7 et DEP1.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que la société TRANSPORTS THIERRY MERCIER exploite deux établissements à MONTRÉAL-LA-CLUSE :

- un premier établissement situé sur les parcelles 0219 et 0221 sur lesquelles est présent le bâtiment logistique DEP2,
- un deuxième établissement situé sur les parcelles 0253 et 0024 sur lesquelles sont présents les bâtiments logistiques DEP1 et DEP7 et un dépôt extérieur de produits combustibles.

L'inspection, objet de ce rapport, s'est déroulé dans l'établissement situé sur les parcelles 0219 et 0221 (DEP2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55
3	État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
5	Étude des flux thermiques si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'établissement TRANSPORTS THIERRY MERCIER - établissement de MONTRÉAL-LA-CLUSE (DEP2) relève du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la rubrique 2662.2 pour le stockage de matière première plastiques.

N'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture contrairement à ce que prévoit l'article R.512-47 du code de l'environnement, l'établissement est en situation irrégulière.

L'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement de MONTRÉAL-LACLUSE (DEP2) sous un délai maximal d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47-1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Article R.512-47 I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1 000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : L'inspection des installations classées s'est attachée à déterminer la situation administrative des bâtiments du site vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. <u>Identification des IPD</u> L'inspection des installations classées a constaté que la société TRANSPORT THIERRY MERCIER exploite pour son compte un bâtiment nommé DEP2 (surface 3 000 m ² , hauteur 8 m, volume 24 000 m ³) pour une activité logistique. D'après les déclarations de l'exploitant, les plans et les données des stocks présentés, les produits stockés dans le bâtiment DEP2 sont des produits combustibles : <ul style="list-style-type: none">• des matières plastiques (matières premières) à destination de l'industrie plasturgiste ;• des produits finis en matière plastique ;• des cartons ;• des palettes en bois. Le bâtiment DEP2 est utilisé pour le stockage de produits combustibles et constitue par conséquent une « Installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage de produits combustibles », (IPD) au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Les constats réalisés lors de la visite du site sont cohérents avec les déclarations de l'exploitant. Au vu de ces éléments, le seul IPD recensé sur le site est le bâtiment DEP2. <u>Estimation de la quantité de combustibles au titre de la rubrique 1510</u> D'après l'état des stocks fournis par l'exploitant, 486 tonnes de produits combustibles sont stockés au sein de l'établissement. L'exploitant gère ses stocks de manière à ne pas dépasser le seuil des 500 tonnes. Par conséquent, la quantité de matières combustibles stockée dans l'entrepôt est inférieure à 500 tonnes ; les installations ne relèvent donc pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Estimation des quantités de combustibles visées par des rubriques nommément désignées

L'inspection des installations classées a constaté que les quantités et volumes de l'état des stocks et le suivi des volumes étaient cohérentes avec les natures, quantités et volumes de matières combustibles présentes dans l'établissement. La majorité des matières combustibles stockées dans le bâtiment DEP2 sont constitués de matières plastiques relevant de la rubrique 2662.

D'après l'état des stocks fourni par l'exploitant, les quantités de matières combustibles stockées dans le bâtiment DEP2 sont les suivantes :

- matières plastiques relevant de la rubrique 2662 : de l'ordre de 360 m³ (seuil de la déclaration 2662.2 : 100 m³),
- produits plastiques relevant de la rubrique 2663 : moins de 600 m³ (seuil de la déclaration 2663.2.b : 1 000 m³),
- cartons relevant de la rubrique 1530 : 533 m³ (seuil de la déclaration 1530.2 : 1 000 m³) ,
- palettes en bois relevant de la rubrique 1532 : 10 m³ (seuil de la déclaration 1532.2.b : 1 000 m³).

Au vu de ces données, l'inspection des installations classées constate que l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662.2.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que son activité classée n'avait pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture contrairement à ce qu'impose l'article R.512-47 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en cas de changement de la nature et/ou du mix des produits entreposés, des seuils de déclaration d'une ou plusieurs rubriques ICPE pourraient être dépassés ; les procédures administratives ad-hoc devront alors être engagées au préalable.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement de MONTRÉAL-LA-CLUSE en déclarant à la préfète de l'Ain, en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement, sous un délai maximal d'un mois, ses activités de stockage de matières plastiques relevant de la rubrique 2662.2.

L'inspection des installations classées propose à la préfète de l'Ain un arrêté de mise en demeure en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Délai : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Installation 2662 soumise à déclaration (AM 14/01/2000) : pas de contrôle périodique imposé.

Constats :

Les installations ne relèvent pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature. L'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ne prévoit pas de contrôle périodique des installations.

L'établissement, dans sa configuration au moment de l'inspection, n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

2662 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne stockait pas de produit dangereux au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement ne comprenait pas de partie visée au point 4.3 « incendie et atmosphères explosives ».

L'inspection des installations classées a constaté l'affichage de consignes de sécurité au sein du bâtiment. Toutefois, ces consignes ne précisaient pas l'ensemble des éléments prescrits, à savoir :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit mettre à jour les consignes de sécurité de son établissement en précisant :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Constats : Prescription non applicable, les installations ne relevant pas du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétenion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de stockage de matière dangereuse au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite